



N°1–Janvier 2022

## TEXTES

### ► COVID-19

► **Loi n°2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des maladies chroniques de la Covid-19.**

Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, une plateforme de suivi est mise en place. Elle peut se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications. Elle permet à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Son accès est gratuit.

Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisera les modalités d'application de la plateforme.

**Jo du 25/01/2021**

► **Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.**

► **Décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

### **Transformation du passe sanitaire en passe vaccinal**

La loi du 22 janvier et son décret d'application transforment le passe sanitaire en un passe vaccinal à compter du 24 janvier 2022 pour l'accès aux bars et restaurants, aux activités de loisirs (cinémas, musées, salles de sport...)

Par ailleurs, elle élargit les possibilités de contrôle et renforce les sanctions en cas de fraude au passe.

L'état d'urgence sanitaire est en outre prolongé dans plusieurs territoires d'outre-mer jusqu'au 31 mars 2022.

Par conséquent, désormais seules les personnes vaccinées âgées de plus de 16 ans peuvent accéder à ces endroits puisqu'un test négatif à la Covid-19 ne suffit plus. En outre, les professionnels qui travaillent dans ces lieux doivent donc obligatoirement se faire vacciner.

Dans certains cas toutefois, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination peut être présenté à la place du certificat de vaccination.

Une décision du Conseil constitutionnel n°2022-835 du 21/01/2022 a exclu les réunions politiques de l'obligation de présenter un passe vaccinal.

### **Exceptions**

Le passe sanitaire est maintenu :

- Pour les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans,
- pour l'accès aux hôpitaux, aux cliniques, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux maisons de retraite, sauf cas d'urgence.
- pour une durée limitée dans certains territoires sur décision des préfets (habilités par le Premier ministre) "lorsque les circonstances locales le justifient",
- pour l'accès aux transports interrégionaux, les voyageurs qui ne disposent pas d'un passe vaccinal peuvent présenter un test négatif en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

### **Renforcement des contrôles et des sanctions**

La loi renforce les possibilités de contrôle. En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un passe, les professionnels chargés de le contrôler tels les restaurateurs ou cafetiers peuvent désormais demander à son détenteur un document officiel avec photo.

En outre, ce texte durcit les sanctions en cas de fraude au passe sanitaire. Les personnes présentant un passe appartenant à une autre personne ou ayant prêté leur passe sont désormais passibles d'une amende de 1 000 €, et le fait de détenir un faux passe est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Jo du 23/01/2021**

► **Décret n°2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Ce décret rend la dose de rappel du vaccin obligatoire, à partir du 15 janvier, pour tous les adultes de dix-huit ans et un mois pour continuer à bénéficier du schéma vaccinal complet.

**Jo du 14/01/2022**

► **Arrêté du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Cet arrêté prévoit que des opérations de dépistage peuvent être organisées par, notamment :

- le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- une collectivité territoriale.

**Jo du 15/01/2021**

## ► LOI RELATIVE A LA SECURITE INTERIEURE ET POLICE MUNICIPALE

### ► Loi n°2022-49 du 24/01/2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Plusieurs mesures concernent les policiers municipaux.

Cette loi instaure un **délict spécifique de violences volontaires contre les agents chargés de la sécurité intérieure**. Sont notamment concernés les policiers nationaux et municipaux, les gendarmes, les surveillants de prison, les militaires de l'opération Sentinelle ainsi que leurs familles (conjoint, enfants...). Les peines encourues pour ce délict pourront atteindre dans les cas les plus graves 10 ans de prison.

Par ailleurs, la loi prévoit que les images enregistrées par des caméras piétons par les policiers et gendarmes, dont le régime a été revu par la loi de sécurité globale, ne pourront être conservées qu'un mois contre six mois auparavant.

**La disposition qui autorisait à titre expérimental, pendant cinq ans, la police municipale à recourir aux drones notamment pour la sécurisation des manifestations sportives ou culturelles a aussi été censurée par le conseil constitutionnel.**

*Jo du 25/01/2022*

## ► INDEMNITE INFLATION

### ► Décret n°2022-80 du 28 janvier 2022 relatif à la compensation du versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Ce décret applicable immédiatement prévoit les modalités de compensation aux organismes de sécurité sociale débiteurs des versements de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021 effectués à destination des personnes éligibles. Cette compensation est fixée à hauteur des montants correspondants au versement de l'aide ou de la minoration des cotisations et contributions dues par les employeurs au titre de l'aide.

*Jo du 29/01/2022*

## ► EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DIRECTEUR DE PROJET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ► Décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les collectivités territoriales et leurs établissements de plus de 40 000 habitants ont désormais la faculté, comme dans la fonction publique d'Etat, de créer des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

Ce texte applicable immédiatement fixe les dispositions relatives aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il définit les emplois concernés et prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et les conditions d'emploi.

### Missions

Les experts de haut niveau et les directeurs de projet peuvent être chargés d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition.

Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

### Organisation de l'emploi

Ces emplois comprenant huit échelons sont placés auprès de l'autorité territoriale ou, sur sa décision, auprès du directeur général des services ou d'un directeur général adjoint de la collectivité ou de l'établissement public. Ils sont répartis en trois groupes.

- Le groupe I comprend les emplois des communes de plus de 400 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des régions de plus de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000 .
- Le groupe II comprend les emplois des communes de 150 000 à 400 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des régions de moins de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le même décret.
- Le groupe III comprend les emplois des communes de 40 000 à 150 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le même décret.

### Quels sont les candidats potentiels ?

Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1er les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.

Pour être nommés, les fonctionnaires doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

### Nomination par détachement

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement.

La nomination aux emplois mentionnés à l'article 1er est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

➤ **Décret n°2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**

Ce texte applicable immédiatement fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'experts de haut niveau et de directeurs de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

*Jo du 23/01/2022*

☞ *Circulaire n°2022-11*

► **REMUNERATION DES MILITAIRES EN CONGE DE MALADIES**

➤ **Décret n°2022-75 du 27 janvier 2022 relatif à la rémunération des militaires en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication transpose, au profit des militaires, les dispositions du décret n°2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Après épuisement de leurs droits à congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie, les militaires percevront la même rémunération que celle perçue au cours de leur dernière période de congé, dans l'attente de la décision prise après avis de la commission de réforme des militaires.

*Jo du 27/01/2022*

► **MEDIATION**

➤ **Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.**

Ce texte généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-1 est inséré au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Ils peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale

administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

*Jo du 23/12/2021*

► **BASE DE DONNEES SOCIALES : RSU**

➤ **Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.**

Cet arrêté fixe la liste des données devant figurer dans la base de données sociales.

*Jo du 12/01/2022*

► **SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

➤ **Arrêté du 30 décembre 2021 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.**

Le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit :

Au moins 20 années de service	498,04 €
Au moins 25 années de service	996,06 €
Au moins 30 années de service	1 494,10 €
Au moins 35 années de service	1 992,11 €

*Jo du 01/01/2022*

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## COVID-19

➤ **Questions/Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 FAQ mise à jour le 27 janvier 2022.**

### Le passe sanitaire devient passe vaccinal

La FAQ indique que « depuis le 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé, pour les personnels qui étaient soumis, par le passe vaccinal. Il est donc obligatoire pour les agents publics qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. Les agents publics qui y exercent leurs fonctions selon ces modalités devront donc présenter un passe vaccinal valide. Les interventions d'urgence, comme les livraisons, sont exclues du passe vaccinal comme elles l'étaient du passe sanitaire. »

### Qu'est-ce que le passe vaccinal ?

Le « passe vaccinal » consiste en la présentation numérique d'une preuve sanitaire :

- d'un schéma vaccinal complet, incluant la dose de rappel.
- d'un certificat de rétablissement
- ou d'un certificat de contre-indication

➤ **Questions/Réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 FAQ mise à jour le 28 janvier 2022.**

La FAQ définit le passe vaccinal, en précise le contenu et met à jour également la rubrique relative à la situation des agents contraints de garder leurs enfants en indiquant :

« Les agents publics contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap (sans limite d'âge de 16 ans) en raison de la fermeture d'une école, établissement d'accueil ou crèche sont placés en ASA s'ils ne peuvent pas télétravailler.

De même, lorsque l'école ne fait pas l'objet d'une mesure de fermeture pour raison sanitaire mais que l'enfant est :

- Positif : l'un des deux parents télétravaille ou, s'il ne le peut, est placé en ASA le temps strictement nécessaire à l'isolement. Ce type d'ASA ne s'impute pas sur le contingent des ASA garde d'enfants.

- Cas contact dans le cadre de l'école, l'établissement d'accueil ou la crèche et nécessitant un test :

- Concernant les enfants de moins de 3 ans cas contact : l'utilisation d'autotest est proscrite chez les

enfants de moins de trois ans et donc le résultat négatif d'un test antigénique (TAG) ou PCR est le seul justificatif recevable à présenter pour maintenir l'accueil de ces enfants contacts à risque dans leur mode d'accueil. L'un des deux parents peut alors le cas échéant bénéficier d'une ASA le temps strictement nécessaire pour accompagner son enfant pour réaliser le test. Si le délai de rendu du test est plus long qu'usuellement, le parent exerce en télétravail jusqu'au résultat du test, ou, si sa fonction n'est pas télétravaillable, est en ASA jusqu'au résultat du test. Il retourne à son poste de travail, si le résultat du test de son enfant est négatif, dès réception dudit résultat négatif, ou poursuit le télétravail s'il exerce dans le cadre des 3 jours de télétravail prescrits ou des 4 jours recommandés par la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques du 21 janvier 2022.

- Pour les enfants de plus de 3 ans, pour lesquels le recours à l'autotest est possible, le justificatif peut être une attestation parentale d'autotest négatif.

### Quelles sont les modalités d'attribution d'une ASA pour les agents publics contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler ?

Pour pouvoir bénéficier d'une ASA, l'agent public devra remettre à son employeur :

- un justificatif attestant de la fermeture de la structure ;
- ou un document officiel attestant que l'enfant ne peut être accueilli jusqu'au test négatif ;»

## TELETRAVAIL

➤ **Circulaire du 21 janvier 2022 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site NOR : TFPC2202094C**

Cette circulaire préconise à compter du 03/01/2022 et pour une durée de trois semaines, trois jours de télétravail aux agents dont les fonctions le permettent.

Par ailleurs les mesures de protection renforcées sur site sont maintenues pendant cette période.

## ► PRINCIPE DE LAÏCITE

➤ **Instruction du gouvernement du 31/12/2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public.**  
**NOR : TERB2132392J**

La loi confortant les principes de la République offre la possibilité au préfet de demander la suspension de l'exécution des actes des collectivités territoriales portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

L'instruction prévoit d'une part :

- le champ de contrôle de légalité des actes pouvant porter gravement atteinte à la laïcité et à la neutralité des services publics,
- les moyens d'action en cas d'atteinte grave aux principes de laïcité et de neutralité des services publics,

# JURISPRUDENCE

## ► MUTATION ET ENQUETE PENALE

➤ **CE n°441863 du 30/12/2021**

Un fonctionnaire occupant les fonctions de rédactrice territoriale en chef a postulé auprès d'une autre commune afin d'occuper, par voie de mutation, le poste vacant de responsable des finances. A la suite d'un entretien la commune a fait connaître au fonctionnaire son accord pour la recruter. Et le maire de la commune d'origine a donné son accord à cette mutation.

Or, entretemps, l'agent a été condamnée par le tribunal à une peine de prison avec sursis pour abus de confiance commis dans l'exercice de précédentes fonctions, sans inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Par la suite, la commune d'accueil fait savoir au maire de la commune d'origine et à l'agent qu'en considération de cette condamnation, elle ne souhaitait plus donner suite à la procédure de recrutement et leur a indiqué que l'agent devait reprendre ses fonctions dans les services de sa commune d'origine.

Le fonctionnaire exerce un recours pour excès de pouvoir contre la décision de retrait de la décision de recrutement. Le tribunal administratif l'a débouté.

## ► CUMUL EMPLOI/RETRAITE

➤ **Mesures d'assouplissement des règles de cumul d'une pension avec un revenu d'activité durant les périodes d'état d'urgence. CNRACL 24/01/2022.**

Cette note indique qu'à titre exceptionnel et par dérogation aux articles L84 et L85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une rémunération perçue au titre d'une activité professionnelle.

Mais le Conseil d'Etat a considéré qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause. Par conséquent, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

## ► OBLIGATION DE PROPOSITION D'UN CDI

➤ **CE n°436802 du 09/12/2021.**

En application de l'article 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, tous les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier du dispositif de Cdisation s'ils ont atteint une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit années précédant le 13 mars 2012.

Par conséquent, le fait qu'un agent n'ait pas été recruté sur le fondement des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne fait pas obstacle à ce qu'il se prévale de l'article 21 de la loi 12 mars 2012.

## COMMISSION DE REFORME

### ➤ CE n°439296 du 27/12/2021

Il résulte des articles 31 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des articles 27 et 30 de l'arrêté du 4 août 2004 que doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis.

L'absence de médecin spécialiste lors d'une réunion de la commission de réforme n'a pas privé l'agent d'une garantie car la commission disposait de plusieurs certificats médicaux rédigés par des spécialistes ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un spécialiste ayant examiné l'agent.

## PORT DU MASQUE A L'EXTERIEUR

### ➤ CE n°460002 du 11/01/2022

Dans cette décision, le Conseil d'Etat fixe les conditions permettant aux Préfets d'imposer le port du masque à l'extérieur.

Tout d'abord, le juge indique qu'une « obligation de porter le masque à l'extérieur, lorsque la situation

épidémiologique localement constatée le justifie, en cas de regroupement ou dans les lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas le respect de la distanciation physique, n'apparaît pas, à la date de la présente ordonnance, manifestement dénuée de nécessité. »

Le juge rappelle ensuite que les dispositions préfectorales doivent respecter le principe de proportionnalité. Pour respecter un tel principe, l'obligation de porter un masque **doit être limitée aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique et aux lieux où les personnes peuvent se regrouper**. Le préfet, lorsqu'il détermine les lieux et les horaires de port obligatoire du masque en plein air, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour que la règle soit compréhensible et son application cohérente.

## REPRESENTANT SYNDICAL ET RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

### ➤ CE n°445128 du 30/12/2021

Un représentant syndical intervenant dans un établissement où il n'est pas affecté doit tout de même respecter les consignes de sécurité qui s'y rattachent.

# QUESTIONS ECRITES

## NBI ET ASVP

### ➤ QE JOS n°25311 du 20/01/2022

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 relatif de la nouvelle bonification indiciaire pour les agents de la fonction publique territoriale prévoit que l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, pour les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans :

- les conseils régionaux,
- les conseils départementaux,
- les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant,
- les établissements publics locaux d'enseignement,

- le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales,
- les centres de gestion,
- les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux.

Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. **Or, les missions des agents de surveillance de la voie publique ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».**

## ► JOUR DE CARENCE

### ► QE JOS n°19192 du 20/01/2022

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, le gouvernement a suspendu le délai de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid.

Une telle suspension s'applique en cas de congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la Covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La suspension du jour de carence pour les agents publics positifs à la Covid-19 a de nouveau été prolongée très par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022. En effet l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que cette suspension, pour les agents publics et les salariés testés positifs à la Covid **reste applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.**

Par conséquent, en l'absence d'un décret venant raccourcir cette période, le jour de carence continue donc d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

## ► RUPTURE CONVENTIONNELLE

### ► QE JOAN n°32155 du 18/01/2022

La rupture conventionnelle dans la fonction publique constitue un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée. Elle est régie par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et le décret n°2019-1596 du même jour relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Le décret prévoit qu'à l'issue de toute demande formelle de rupture conventionnelle, **au moins un entretien doit être organisé entre l'agent et son administration, au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la lettre de demande.** Par conséquent, un

entretien obligatoire dans les délais impartis doit être réalisé. En revanche, ce premier entretien n'est pas nécessairement conclusif et **les administrations n'ont en aucun cas l'obligation d'accepter toutes les demandes de rupture conventionnelle**, la convention de rupture ne pouvant être conclue que d'un commun accord entre les deux parties. **En effet, la rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent qui souhaite en bénéficier.**

## ► PROMOTION INTERNE

### ► QE JOAN n°252981 du 06/01/2022

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas nomination. L'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude. La jurisprudence a confirmé qu'un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'employeur.

En outre, s'agissant de l'avancement de grade, l'article 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des agents territoriaux dispose que : "Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.»

De telles dispositions s'appliquent aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.

# VOS QUESTIONS

## ► DEMISSION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL

En application de l'article 17 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, la démission d'un agent intercommunal intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.

## ► COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET FORMATION DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

La formation de sapeur-pompier volontaire entre dans le CPF si elle permet d'acquérir une qualification professionnelle ou si elle rentre dans un projet d'évolution professionnelle.

## ► VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE

Pour toute nouvelle embauche, qu'il s'agisse d'un agent de droit public titulaire ou non, la visite médicale est obligatoire.

En application de l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le médecin agréé assure l'examen médical d'aptitude à l'emploi et délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la fonction publique territoriale n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité.

Le service de médecine préventive se prononce quant à lui sur la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et son poste de travail conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

## ► SUPPRESSION DES REGIMES DEROGATOIRES A LA DUREE LEGALE ET FILIERE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 supprime les régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

Toutefois, ne sont pas concernés par cette évolution les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics (travail de nuit, le dimanche, jours fériés, travail pénible ou dangereux...), ainsi que les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (**enseignement artistique, sapeurs-pompiers**).

Par conséquent, les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en temps de travail tels que les cadres d'emplois de la filière de l'enseignement artistique ne sont également pas éligibles à la fin des régimes dérogatoires.

▬

## Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 19 janvier 2022

Cinq projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret modifiant le décret n°91-839 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (17)

- **Collège des organisations syndicales** : 12 défavorables, 7 abstentions.

- Le deuxième texte est un projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (17)

- **Collège des organisations syndicales** : 12 défavorables, 7 abstentions.

- Le troisième texte est un projet de décret modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (15), 2 abstentions.

- **Collège des organisations syndicales** : 10 favorables, 7 défavorables, 2 abstentions.

- Le quatrième texte est un projet de décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (17).

- **Collège des organisations syndicales** : 12 défavorables, 7 abstentions.

- Le dernier texte est un projet de décret déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (15), 2 abstentions.

- **Collège des organisations syndicales** : 9 défavorables, 7 défavorables, 6 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote.

## *Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale: le 16 février 2022*

# VU SUR LE NET

▮ **VACCINATION : QUELLES OBLIGATIONS POUR LES AGENTS PUBLICS ?**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

▮ **DES REFERENTS LAÏCITE BIENTOT DANS TOUTES LES ADMINISTRATIONS**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

▮ **VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE : 20 ANS APRES SA CREATION, DES EXPERIMENTATIONS EN COURS POUR FACILITER SON UTILISATION**

Sur le site <https://www.travail-emploi.gouv.fr>

▮ **APPEL A PROJETS DU FOND EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE DANS LES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

▮ **EN 2020, LE NOMBRE D'AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE EST EN RECUL**

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

▮ **LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES FONCTIONNAIRES**

Sur le site <https://www.gouvernement.fr>

▮ **QUELS PROFESSIONNELS DOIVENT PRESENTE LEUR PASSE VACCINAL DEPUIS LE 24/01/2022 ?**

Sur le site <https://www.service-public.fr>